

Lois cantonales sur les établissements publics Aperçu (situation au 1^{er} janvier 2009)

Canton	Plan politique	Clause de besoin	Redevances / taxes ¹	Formation ou connaissances requises	Heures d'ouverture ²	Prescriptions sur les prix des boissons alcoolisées (sirops)	Prescriptions concernant les fumeurs / non-fumeurs
AG	Loi du 1 ^{er} mai 1998 (inchangée)	Abolie	Abolies	Certificat de capacité AG ou autre CC reconnu par le canton ; le CC est remis lorsque le candidat présente les connaissances théoriques et pratiques requises en matière d'hygiène et de prescriptions légales relatives à la gestion d'un établissement. Des connaissances suffisantes sont attestées par : a) l'examen professionnel AG de cafetier ou b) l'examen théorique équivalent et au moins ½ année d'expérience dans le domaine de la restauration ou dans un établissement similaire ; les CC d'autres cantons sont reconnus s'ils sont équivalents et preuve d'une expérience pratique d'au moins 6 mois (voir plus haut) ; en cas de CC non équivalent, examen complémentaire obligatoire	05.00-00.15 (lu-ve) 5.00-02.00 (sa) 7.00-02.00 (di et jours fériés)	Choix de boissons sans alcool meilleur marché	Zone réservée aux non-fumeurs selon les possibilités de l'établissement (pour l'avenir, une réglementation plus stricte dans la loi sur la santé publique est prévue)
AI	Loi de 1994 Révisions partielles 1996 / 2000 / 2005 (la dernière révision de la loi cantonale sur les établissements publics fera l'objet d'une votation lors de la Landsgemeinde 2009)	Abolie	En vigueur	Le candidat à la patente doit disposer d'un CC attestant de la réussite de l'examen professionnel de cafetier, soit d'une attestation relative à l'examen professionnel SG sur l'hygiène alimentaire et la prévention des dépendances, de l'attestation de la réussite de l'examen professionnel d'un autre canton (à condition que le degré de difficulté soit équivalent à celui de l'examen professionnel SG), ou d'un diplôme de l'une des Ecoles Hôtelières de GastroSuisse, d'hotelleriesuisse ou de H&GU. Dans tous les cas, examen complémentaire sur la loi cantonale sur les établissements publics et l'ordonnance y relative	05.00-00.00 (dancings jusqu'à 02.00)	Choix de boissons sans alcool meilleur marché	Aucune

¹ Les redevances conformément à la loi fédérale sur les alcools et la couverture des frais administratifs de l'Etat ne sont pas prises en compte.

² Les exceptions ou possibilités de prorogation ne sont pas mentionnées.

Canton	Plan politique	Clause de besoin	Redevances / taxes ¹	Formation ou connaissances requises	Heures d'ouverture ²	Prescriptions sur les prix des boissons alcoolisées (sirops)	Prescriptions concernant les fumeurs / non-fumeurs
AR	Loi de 1999 (inchangée) ; nouvelle loi de 2004 sur le tourisme	Abolie	Abolies	Aucune	05.00-00.00 (di - je) 05.00-02.00 (ve / sa)	Au moins 3 boissons sans alcool meilleur marché	Aucune (mais inscription de l'interdiction de fumer à l'art. 17, al. 1 de la loi sur la santé publique acceptée lors de la votation du 25 novembre 2007 : ¹ Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés accessibles au public, notamment les bâtiments de l'administration publique, les hôpitaux, les foyers, les centres de formation, les espaces culturels et sportifs et tous les secteurs de la gastronomie. ² Il est possible d'aménager pour les fumeurs des locaux séparés, dûment désignés comme tels et dotés d'une aération suffisante. Art. 17 de l'ordonnance relative à la loi sur les établissements publics : ¹ Le service est autorisé dans des locaux séparés, dûment désignés comme tels. ² Lors de manifestations festives, culturelles et sportives qui ont lieu sur les sites scolaires en dehors des heures de cours, l'interdiction générale de fumer de l'art. 17 de la loi sur les établissements publics est suspendue. Entrée en vigueur pour la restauration au 1^{er} janvier 2011 (période transitoire de trois ans pour l'aménagement éventuel de fumeurs)).

¹ Les redevances conformément à la loi fédérale sur les alcools et la couverture des frais administratifs de l'Etat ne sont pas prises en compte.

² Les exceptions ou possibilités de prorogation ne sont pas mentionnées.

Canton	Plan politique	Clause de besoin	Redevances / taxes ¹	Formation ou connaissances requises	Heures d'ouverture ²	Prescriptions sur les prix des boissons alcoolisées (sirops)	Prescriptions concernant les fumeurs / non-fumeurs
BE	Loi de 1994 Révisions partielles 1998 / 2000	Abolie	Abolies	Examen BE (après cours préparatoire) ou diplôme d'une association professionnelle bernoise ou autres certificats, formations et activités professionnelles qui donnent droit à diriger un établissement public	05.00-00.30 ; en plus, l'autorité peut autoriser annuellement le déroulement jusqu'à 03.30 de 24 événements choisis librement ; par ailleurs, des manifestations particulières peuvent être autorisées jusqu'à 05.00 ou des autorisations générales jusqu'à 05.00 peuvent être octroyées	Au moins 3 boissons sans alcool meilleur marché	Tenir compte des non-fumeurs, par ex. zone réservée aux non-fumeurs
BL	Loi du 1 ^{er} janvier 2004 ; Depuis le 1 ^{er} mai 2006, nouvelle ordonnance concernant le CC	Abolie	En vigueur	Examen professionnel BL selon modules 1 et 4 (séminaire de base de cafetier-restaurateur-hôtelier niveau 1) plus obligation de tenir un registre, TVA et gestion d'entreprise (partiellement), ou examen professionnel hors canton avec CC qui remplit les exigences de l'examen BL ou preuve d'une formation équivalente ou d'une expérience professionnelle de 3 ans consécutifs au moins dans une activité et position similaires (cours et / ou examens complémentaires éventuels dans certaines branches)	05.00-00.00	Au moins 2 boissons froides et sans alcool meilleur marché	Tables ou zones réservées aux non-fumeurs pour les établissements accessibles au public selon les besoins et les possibilités de l'établissement (Une initiative populaire et une contre-proposition sont actuellement en suspens au Parlement.)

¹ Les redevances conformément à la loi fédérale sur les alcools et la couverture des frais administratifs de l'Etat ne sont pas prises en compte.

² Les exceptions ou possibilités de prorogation ne sont pas mentionnées.

Canton	Plan politique	Clause de besoin	Redevances / taxes ¹	Formation ou connaissances requises	Heures d'ouverture ²	Prescriptions sur les prix des boissons alcoolisées (sirops)	Prescriptions concernant les fumeurs / non-fumeurs
BS	Nouvelle loi du 15 septembre 2004, en vigueur depuis le 1 ^{er} juin 2005 ; modification du § 34 sur l'offre pour non-fumeurs dès le 18 octobre 2006	Abolie	Abolies	Examen professionnel avec CC ; les diplômes des écoles professionnelles reconnues de l'hôtellerie-restauration sont assimilés aux CC ; les CC de l'étranger et d'autres cantons sont reconnus dans une large mesure, ev. avec examen complémentaire	05.00-01.00 ; nuits de sa et di jusqu'à 02.00 ; ne s'applique pas aux établissements d'hébergement, les buffets de gare et les manifestations cantonales spéciales	Au moins 3 boissons froides sans alcool meilleur marché dont au moins une eau minérale non-sucrée	Selon les possibilités de l'établissement, il faut prévoir des zones avec un nombre suffisant de places dans des locaux séparés ou des zones réservées aux non-fumeurs ; les offres pour non-fumeurs doivent être clairement indiquées à l'entrée, c'est-à-dire que les établissements disposant de plus d'une pièce, doivent prévoir au moins une pièce pour les non-fumeurs (des zones séparées au niveau technique et de la construction et disposant d'une bonne ventilation) ; les établissements d'une surface supérieure à 100 m ² sont obligés d'aménager une zone séparée avec suffisamment de places non-fumeurs qui doivent bien être indiquées (Un nouveau § 34 plus strict a été adopté ; la date de son entrée en vigueur n'est pas encore fixée.)

¹ Les redevances conformément à la loi fédérale sur les alcools et la couverture des frais administratifs de l'Etat ne sont pas prises en compte.

² Les exceptions ou possibilités de prorogation ne sont pas mentionnées.

Canton	Plan politique	Clause de besoin	Redevances / taxes ¹	Formation ou connaissances requises	Heures d'ouverture ²	Prescriptions sur les prix des boissons alcoolisées (sirops)	Prescriptions concernant les fumeurs / non-fumeurs
FR	Loi de 1991 Révisions partielles 2003 / 2004	Abolie	En vigueur, dont 20 % reviennent aux cours de perfectionnement et 40 % au fonds de la promotion du tourisme	Examen professionnel FR après fréquentation obligatoire des cours professionnels de GastroFribourg (système modulaire) ; dispense partielle des cours si CC d'autres cantons ou divers diplômes ou avec examen de maîtrise chef de cuisine ou maître d'hôtel ou avec CC de cuisinier, d'assistant d'hôtel ou de sommelier ou avec diplôme fédéral de paysanne, employée de maison en ménage rural et de gouvernante avec brevet fédéral ou lors de preuve d'une expérience pratique dans l'hôtellerie-restauration d'au moins 2 ans à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise ; pas de dispense pour cours et examens sur les lois sur les établissements publics et les ordonnances	06.00-23.30 (lu-je), 06.00-00.00 (ve / sa / di) ; 14.00-4.00 (dancings et cabarets), 11.00-03.00 (bars d'hôtel, 11.00-06.00 (restaurants de nuit)	Au moins 3 boissons sans alcool meilleur marché	Tables non-fumeurs, selon les possibilités de l'établissement (le 30 novembre 2008, votation sur l'initiative constitutionnelle et le contre-projet: le contre-projet est admis avec 63.3%. Le nouvel art. 35a de la loi sur la santé entrera en vigueur: ¹ Il est interdit de fumer dans les espaces fermés accessibles aux publics, notamment dans let. h) les établissements publics au sens de la loi sur les établissements publics et la danse, indépendamment de la catégorie de patente. ² La direction de l'exploitation peut autoriser à fumer dans les locaux spécialement aménagés et qui ne servent pas de lieu de travail; à condition que ceux-ci soient isolés des autres espaces par une séparation étanche, désignés comme tels et dotés d'une ventilation suffisante (locaux fumeurs). ³ Le Conseil d'Etat fixe les conditions relatives à la conception de locaux fumeurs et à la ventilation. En outre, il peut édicter des dispositions dérogatoires pour les établissements destinés à la détention ainsi que pour les établissements de séjour permanent ou prolongé. Entrée en vigueur ev. déjà prévue pour le 1^{er} juillet 2009)

¹ Les redevances conformément à la loi fédérale sur les alcools et la couverture des frais administratifs de l'Etat ne sont pas prises en compte.

² Les exceptions ou possibilités de prorogation ne sont pas mentionnées.

Canton	Plan politique	Clause de besoin	Redevances / taxes ¹	Formation ou connaissances requises	Heures d'ouverture ²	Prescriptions sur les prix des boissons alcoolisées (sirops)	Prescriptions concernant les fumeurs / non-fumeurs
GE	Loi de 1987 Révisions partielles 1989 / 1993 / 1994 / 1996 / 1997 / 1998 / 2000 / 2001 / 2003 / 2006	Abolie en 1997	En vigueur	Examen GE selon système modulaire (3 modules) ; examen partiel pour les CC d'autres cantons reconnus si le canton en question reconnaît également le CC de GE (réciprocité) ou pour les CC de lycées professionnels reconnus ou si CC cuisinier, boucher, boulanger, confiseur pour les établissements avec petit restaurant selon article 28A du règlement d'exécution de la loi sur la restauration ; dispense d'examen pour les diplômés de l'Ecole Hôtelière Vieux-Bois	04.00-00.00 (cafés-restaurants) ; 18.00-05.00 (dancings, cabarets ; 15.00-05.00 sa / di)	Au moins 3 boissons sans alcool meilleur marché (1 eau minérale, 1 jus de fruits et 1 boisson à base de lait)	Aucune (mais inscription de l'interdiction de fumer à l'art. 178B de la constitution cantonale: ² Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, tout particulièrement dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation. ³ Sont concernés: a) tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes etc. b) tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux affectés à des activités médicales, hospitalières, parahospitalières, culturelles, etc.; c) tous les établissements publics au sens de la législation sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement; d) les transports publics et les autres transports professionnels de personnes; e) les autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi. MAIS : le Tribunal fédéral a abrogé en automne 2008 l'interdiction de fumer introduite le 1 ^{er} juillet 2008. Une réglementation légale est en train d'être élaborée.)
GL	Loi de 1999 (inchangée)	Abolie	Abolies, resp. uniques lors de l'octroi de l'autorisation d'exploitation	Aucune	05.00-00.00	Aucune	Aucune
GR	Loi de 1999 (inchangée)	Abolie	Compétence de la commune	Aucune	Compétence de la commune	Choix de boissons sans alcool pas plus chères	Aucune (mais inscription de l'interdiction de fumer dans la loi sur la santé publique acceptée lors de la votation du 25 novembre 2007): ¹ Il est interdit de fumer a) dans tous les lieux fermés

¹ Les redevances conformément à la loi fédérale sur les alcools et la couverture des frais administratifs de l'Etat ne sont pas prises en compte.

² Les exceptions ou possibilités de prorogation ne sont pas mentionnées.

							<p>accessibles au public, à l'exception des locaux séparés pour fumeurs, dûment signalés comme tels ; b) à l'intérieur et à l'extérieur de sites d'écoles et d'installations sportives scolaires ainsi que de sites de rencontre et d'encadrement pour enfants et jeunes. ²L'interdiction de fumer conformément à l'al. 1 let. b) peut être suspendue par les communes pour des manifestations s'adressant en premier lieu à des adultes ou pour des sites scolaires proposant uniquement une offre de formation post-obligatoire, pour autant qu'il soit uniquement permis de fumer dans des locaux séparés ne servant pas à l'exploitation scolaire ou dans des lieux extérieurs définis comme tels.</p> <p>Art. 4 de l'ordonnance relative à la loi sur les établissements publics: ¹La surface des locaux fumeurs ne doit pas excéder un tiers de la surface des locaux fermés accessibles au public. Pour les restaurants, c'est la surface destinée à la consommation de repas et de boissons qui est déterminante. ³Les locaux fumeurs doivent être désignés comme tels à l'aide de pictogrammes. ⁵L'accès aux locaux non-fumeurs ne doit pas mener par les locaux fumeurs. Entrée en vigueur au 1^{er} mars 2008 ; pas de délai transitoire !</p>
--	--	--	--	--	--	--	--

¹ Les redevances conformément à la loi fédérale sur les alcools et la couverture des frais administratifs de l'Etat ne sont pas prises en compte.

² Les exceptions ou possibilités de prorogation ne sont pas mentionnées.

Canton	Plan politique	Clause de besoin	Redevances / taxes ¹	Formation ou connaissances requises	Heures d'ouverture ²	Prescriptions sur les prix des boissons alcoolisées (sirops)	Prescriptions concernant les fumeurs / non-fumeurs
JU	Loi de 1998 (inchangée) ; intervention politique de GastroJura pour la réduction des taxes de patentes; en cours de consultation	Abolie	En vigueur	Cours de 19 jours sur la base de trois modules: A (module GS 1), B (1) et C (4) et examens obligatoires; (séminaire de base de cafetier-restaurateur-hôtelier niveau 1 + connaissances de base en matière de comptabilité et TVA), dispense partielle pour les cours et/ou l'examen si la formation professionnelle ou les connaissances acquises sont reconnues; si CC d'autres cantons ou diplômes équivalents (chez les cantons sans CC, au moins 5 ans d'expérience professionnelle) dispense des cours et examens, éventuellement examen.	06.00-00.00 (di-me) 06.00-01.00 (je-sa et avant les jours fériés officiels) 06.00-04.00 (établissements d'ambiance)	Au moins 3 boissons différentes sans alcool meilleur marché (au moins 1 eau minérale et 1 jus de fruits)	Zone non-fumeurs, selon les possibilités de l'établissement
LU	Loi de 1998 (modification de l'ordonnance)	Abolie	En vigueur ; 50 % des taxes de patente vont à la promotion du tourisme	Examen fédéral ou diplômes d'une école d'hôtellerie-restauration ou certificat G1 GastroSuisse ou certificats d'autres cantons reconnus (réciprocité) (évt. examen complémentaire)	05.00-00.30 ; 52 fois possibilité pour prolongation spontanée : 1 ^{er} heure gratuitement, 2 ^e heure Fr. 50.--. Prolongations durables seulement sur demande jusqu'à 4.00 h max.	Au moins 3 boissons sans alcool meilleur marché	Actuellement aucune prescription légale ou ordonnance en vigueur (Il est prévu que la nouvelle réglementation dans le § 47 de la loi sur la santé publique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009 ; le délai transitoire n'est pas encore connu.)
NE	Loi de 1993 Révision partielle 2001 ; révision totale prévue pour 2008-2009	Abolie	En vigueur	Examen NE et cours selon système modulaire d'une durée de 22 jours et demi sur modèle latin (avis de droit Recordon). Cours allégé si diplôme d'une école hôtelière ou CC d'autres cantons ou si le conjoint peut prouver d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans l'établissement du titulaire de la patente décédé ; dispense cours et examen si l'établissement dispose de moins de 10 places et auquel une patente D (bar) ne conférant pas le droit de débiter des boissons alcooliques est accordée.	Compétence de la commune dans les limites suivantes: 06.00-01.00 (lu-ve) 06.00-02.00 (sa / di) 06.00-04.00 (dancings et cabarets) 21.00-06.00 (établissements de nuit)	Au moins 3 boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes meilleur marché ; celles-ci doivent être affichées bien en vue dans le local avec leur prix	Aucune (dans la loi sur la santé depuis le 1 ^{er} juillet 2008 interdiction de fumer dans tous les bâtiments de l'administration cantonale et les bâtiments des écoles ; à partir du 1^{er} avril 2009 interdiction de fumer aussi pour les établissements publics et danses publiques au sens de la législation cantonale en la matière. Est réservée la possibilité d'aménager pour les fumeurs, des espaces fermés et dotés d'une ventilation suffisante pour autant qu'ils ne servent pas de lieu de travail (fumeurs).

¹ Les redevances conformément à la loi fédérale sur les alcools et la couverture des frais administratifs de l'Etat ne sont pas prises en compte.

² Les exceptions ou possibilités de prorogation ne sont pas mentionnées.

Canton	Plan politique	Clause de besoin	Redevances / taxes ¹	Formation ou connaissances requises	Heures d'ouverture ²	Prescriptions sur les prix des boissons alcoolisées (sirops)	Prescriptions concernant les fumeurs / non-fumeurs
NW	Loi de 1997 Révision partielle 2002	Abolie	En vigueur; 40 % des taxes pour le permis d'exploitation vont au Fonds pour le tourisme	Diplôme d'une école supérieure d'hôtellerie-restauration reconnue, ou CC reconnu, ou apprentissage avec CFC à la clé sur une formation professionnelle (restauration, intendance ou alimentation/boissons) et au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans l'hôtellerie-restauration ou au moins 5 ans d'expérience professionnelle en tant que suppléant du titulaire de la patente ; pas de connaissances professionnelles requises pour les fast-food avec moins de 20 places assises ou debout.	05.00-00.30	Choix de boissons sans alcool pas plus chères	Aucune (Une loi pour le maintien et la promotion de la santé a été adoptée le 28 septembre 2008 ; interdiction de fumer dans les bâtiments publics ; il est encore permis de fumer dans les restaurants).
OW	Loi de 1997 (inchangée)	Abolie	Abolies, resp. uniques lors de l'octroi de l'autorisation d'exploitation	CFC ou CC équivalent dans les domaines suivants : restauration, intendance, alimentation, boissons ou au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le secteur de l'hygiène alimentaire ou diplôme d'une école supérieure d'hôtellerie-restauration reconnue ou CC d'un autre canton reconnu	Heure de fermeture abolie	Choix de boissons sans alcool meilleur marché	Aucune
SG	Loi de 1996 (inchangée)	Abolie	Abolies, taxe sur le tourisme	Apprentissage avec CFC à la clé reconnu par l'OFPT dans les domaines suivants : restauration / intendance ou alimentation / boissons ou au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans l'hygiène alimentaire pour l'hôtellerie et la restauration ou diplôme d'une école supérieure d'hôtellerie-restauration reconnue ou CC reconnu d'autres cantons ou examen SG sur l'hygiène alimentaire et la prévention des toxicomanies ou séminaire de base avec certificat GastroSuisse	05.00-00.00 (lu-ve) 05.00-01.00 (sa / di)	Au moins 3 boissons sans alcool meilleur marché	Aucune (mais le 1^{er} octobre 2008 , la loi révisée sur la santé publique est entrée en vigueur : art. 52quater: il est interdit de fumer dans les espaces fermés et accessibles au public, exception faite des pièces fumeurs. Les espaces sont considérés comme accessibles au public s'ils ne sont pas seulement à disposition d'un groupe de personnes donné et restreint. Les établissements d'hôtellerie-restauration sont notamment considérés comme accessibles au public. Sont des pièces fumeurs les espaces qui sont séparés des autres espaces du bâtiment ainsi que de leur ventilation et aération, qui sont indiqués comme tels et

¹ Les redevances conformément à la loi fédérale sur les alcools et la couverture des frais administratifs de l'Etat ne sont pas prises en compte.

² Les exceptions ou possibilités de prorogation ne sont pas mentionnées.

							<p>ne sont pas utilisés à d'autres fins.</p> <p>Art. 52quinquies : dans les établissements d'hôtellerie-restauration, les pièces fumeurs sont autorisées pour 1/3 au maximum de l'espace de restauration dans les espaces fermés, si : a) une patente conforme à la loi sur les établissements publics a été attribuée pour ces espaces ; b) la protection contre le tabagisme passif est assurée, en particulier lorsque l'accès à ces pièces fumeurs se fait par des espaces utilisés pour des prestations d'hôtellerie-restauration. Des établissements d'hôtellerie-restauration peuvent être exploités en tant qu'établissements fumeurs sur autorisation de la commune politique ; une autorisation est attribuée si l'exploitant prouve qu'il n'est pas possible ou exigible de séparer les espaces fumeurs et non-fumeurs et si les conditions requises au titre de l'alinéa 1, let. a et b sont remplies. Les établissements fumeurs doivent être indiqués comme tels. Si l'établissement dispose d'une patente, la commune politique peut autoriser une exception à l'interdiction, si aucun espace au titre de l'art. 52quater alinéa 2 let. a - g n'est concerné. Les pièces fumeurs doivent dans les trois ans, à compter du début de la mise en application de ce décret, disposer d'une ventilation et d'une aération séparées des autres espaces intérieurs du bâtiment.)</p>
--	--	--	--	--	--	--	--

¹ Les redevances conformément à la loi fédérale sur les alcools et la couverture des frais administratifs de l'Etat ne sont pas prises en compte.

² Les exceptions ou possibilités de prorogation ne sont pas mentionnées.

Canton	Plan politique	Clause de besoin	Redevances / taxes ¹	Formation ou connaissances requises	Heures d'ouverture ²	Prescriptions sur les prix des boissons alcoolisées (sirops)	Prescriptions concernant les fumeurs / non-fumeurs
SH	Nouvelle loi du 13 décembre 2004, en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2006	Abolie	En vigueur	Apprentissage avec CFC à la clé reconnu par l'OFPT dans les domaines suivants : restauration / intendance ou alimentation / boissons ou au moins 3 ans d'expérience de responsable dans la restauration et dans la manipulation des denrées alimentaires ou diplôme d'une école supérieure reconnue dans le secteur de la gastronomie ou dans le traitement des denrées alimentaires ou certificat reconnu d'autres cantons ou examen réussi sur la loi sur les denrées alimentaires (hygiène), la prévention des toxicomanies et loi sur les établissements publics ; les pensions jusqu'à 10 clients ne nécessitent pas d'autorisation	05.00-0.00 (exceptions possibles sur demande et sur autorisation du conseil municipal)	Au moins 3 boissons sans alcool pas plus chères	Zone non-fumeurs séparée selon les possibilités de l'établissement ; en règle générale, au moins 1/3 des places dans la salle du restaurant doivent être signalées comme non-fumeurs
SO	Loi de 1997 (inchangée)	Abolie	En vigueur, dont maximum CHF 300 000.- par an pour la formation et le perfectionnement dans l'hôtellerie-restauration et la promotion du tourisme	Aucune	05.00-00.30 (établissements de nuit 05.00-04.00)	Au moins 3 boissons différentes sans alcool pas plus chères	Aucune (mais la modification suivante du § 6 ^{bis} al. 4 de la loi sur la santé est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2007: Il est interdit de fumer dans tous les locaux fermés accessibles au public, tels que les bâtiments de l'administration publique, les hôpitaux, les homes, les lieux culturels et sportifs, les écoles, les jardins d'enfants et autres centres de formation et tous les secteurs de restauration. Des locaux séparés et indiqués en conséquence disposant d'une ventilation suffisante peuvent être prévus pour les fumeurs. Délai transitoire de 2 ans.)
SZ	Loi de 1999 (inchangée)	Abolie	Abolies	Aucune	05.00-00.00	Aucune	Aucune

¹ Les redevances conformément à la loi fédérale sur les alcools et la couverture des frais administratifs de l'Etat ne sont pas prises en compte.

² Les exceptions ou possibilités de prorogation ne sont pas mentionnées.

Canton	Plan politique	Clause de besoin	Redevances / taxes ¹	Formation ou connaissances requises	Heures d'ouverture ²	Prescriptions sur les prix des boissons alcoolisées (sirops)	Prescriptions concernant les fumeurs / non-fumeurs
TI	Loi de 1996 Révisions partielles 1998 / 2000 / 2001 / 2002 / 2003	Abolie	En vigueur	Cours préparatoire et examen obligatoires (durée mini. du cours I 480 h, cours II 180 h), pour les CC de type I au moins 8 mois de stage supplémentaire obligatoire, sauf si CC cuisinier, sommelier ou assistant d'hôtel, diplôme cantonal de secrétaire d'hôtel ou formation équivalente ; en cas de lacunes dans les connaissances, examen d'entrée pour le suivi des cours ; suivi partiel des cours si CC d'autres cantons ou diplôme d'Ecole professionnelle supérieure et examen complémentaire.	05.00-01.00 (établissements de nuit, discos et piano-bars ouvrent entre 19.00 et 22.00 et ferment entre 02.00 et 05.00)	Au moins 3 boissons sans alcool (1, 2 et 3 dl) meilleur marché	Interdiction de fumer dès le 12 avril 2006 dans les établissements publics avec la possibilité d'aménager des locaux séparés avec une ventilation suffisante pour les fumeurs ; max. 1/3 de la surface totale de l'établissement pour les locaux fumeurs ; ceux-ci doivent être séparés et pourvus de portes coulissantes automatiques, les ventilations doivent satisfaire aux normes SIA et être pourvues des filtres prescrits par la loi; contrôle par des spécialistes de la ventilation avant ouverture ; période transitoire pour le dépôt de demandes d'autorisation de fumeurs : 12 août 2007 ; aménagement des fumeurs autorisés jusqu'au 12 avril 2008 ; l'interdiction de fumer ne s'applique pas aux chambres du domaine de l'hébergement.
TG	Loi de 1997 Révision partielle 2003	Abolie	En vigueur, une part revient au Fonds pour la promotion du tourisme	Examen TG sur les bases législatives pour diriger un établissement public et principes de la prévention des toxicomanies ou CC reconnu équivalent d'autres cantons ou écoles professionnelles (éventuellement examen complémentaire) ou diplôme de maîtrise d'une école supérieure dans le domaine de l'alimentation ou de l'hôtellerie et de la restauration (évent. avec examen complémentaire) ; 4 semaines de formation de base dans les domaines du droit du travail, de la prévention des accidents et des denrées alimentaires, etc.	05.00-00.00 (lu-ve) 05.00-01.00 (sa / di)	Aucune	Aucune

¹ Les redevances conformément à la loi fédérale sur les alcools et la couverture des frais administratifs de l'Etat ne sont pas prises en compte.

² Les exceptions ou possibilités de prorogation ne sont pas mentionnées.

Canton	Plan politique	Clause de besoin	Redevances / taxes ¹	Formation ou connaissances requises	Heures d'ouverture ²	Prescriptions sur les prix des boissons alcoolisées (sirops)	Prescriptions concernant les fumeurs / non-fumeurs
UR	Loi de 1999 (inchangée) ; motion de révision actuellement en suspens au Conseil d'Etat	Abolie	En vigueur, dont 2/3 reviennent au Fonds pour la promotion du tourisme	Aucune ; possible de diriger un débit de boissons avec maximum 6 places assises ou debout sans débit de boissons alcoolisées, sans patente ou permis	Heure de fermeture abolie	Choix de boissons sans alcool meilleur marché	Aucune (mais, lors de la votation du 1 ^{er} juin 2008, les dispositions suivantes ont été intégrées dans la loi sur la santé publique : art. 18 protection contre le tabagisme passif. ¹ Il est interdit de fumer dans les espaces accessibles au public, exception faite des pièces fumeurs. ² Les espaces sont considérés comme accessibles au public s'ils ne sont pas seulement à disposition d'un groupe de personnes donné et restreint. ³ Les pièces fumeurs sont séparées des autres espaces du bâtiment et de leur aération et sont indiquées comme telles. Délai transitoire jusqu'au 1^{er} septembre 2009. La motion qui a été soumise contre cette décision fera l'objet d'une votation en février 2009.)
VD	Loi de 2002 (inchangée)	Abolie	Taxe de patente remplacée par un émolument annuel de surveillance (canton et commune) de Fr. 790.- pour les cafés-restaurants et les hôtels	Nouveau règlement des examens en vigueur dès le 1 ^{er} janvier 2007 : Formation de base d'une durée de 10 semaines selon système modulaire (6 modules) qui permet l'obtention d'un diplôme cantonal d'aptitudes (reconnu GastroSuisse) ; examens et cours obligatoires sur les module 1 (droit des établissements, prescriptions d'hygiène et de sécurité) et 4 (droit du travail, assurances sociales et connaissances de droit) qui débouche sur un certificat cantonal	Compétence de la commune	Au moins 3 boissons sans alcool (de différentes sortes) meilleur marché ; elles doivent être affichées bien en vue	Zone fumeurs / non-fumeurs séparée selon les possibilités de l'établissement (le 30 novembre 2008, votation sur l'initiative populaire avec interdiction complète de fumer et contre-proposition avec des espaces fumeurs sans service: le contre-projet est accepté avec 69.4% dans le nouvel art. 65a de la Constitution cantonale: ¹ Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés. ² Sont notamment concernés: c) tous les établissements au sens de

¹ Les redevances conformément à la loi fédérale sur les alcools et la couverture des frais administratifs de l'Etat ne sont pas prises en compte.

² Les exceptions ou possibilités de prorogation ne sont pas mentionnées.

							la législation sur les auberges et débits de boissons sous réserve de l'aménagement de fumoirs fermés, sans service et disposant d'un système de ventilation adéquat. ³ La loi fixe les sanctions en cas d'inobservation de l'interdiction de fumer et règle l'exécution du présent article.)
VS	Nouvelle loi à partir du 1 ^{er} janvier 2005 (inchangée)	Abolie	En vigueur ; 60% des contributions annuelles vont à la formation et au perfectionnement	Cours préparatoire facultatif (système modulaire) ; examen cantonal obligatoire sauf si des repas et des boissons ne sont proposés que de temps en temps ou lors d'hébergement de moindre importance (jusqu'à max. 6 clients) ou si preuve d'une formation reconnue (CC cantonale ou CC d'autres cantons, diplôme de maîtrise fédérale, diplôme d'une école hôtelière suisse ou étrangère) ou d'une expérience professionnelle	Compétence de la commune ; là où elle ne le règle pas = 05.00-00.00	Choix de boissons sans alcool meilleur marché	Zones non-fumeurs selon les besoins et les possibilités de l'établissement (nouvelles dispositions intégrées par le Grand Conseil dans les art. 109 – 113 de la loi sur la santé publique le 14 février 2008 : ¹ Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés publics ou à usage public, en particulier dans: let. e) les établissements d'hôtellerie et de restauration, y compris les bars, cabarets et discothèques. ² Est réservée la possibilité d'aménager des espaces fermés et suffisamment ventilés pour les fumeurs (fumoirs). Ces espaces ne sont pas destinés au service de nourriture, de boissons ou d'autres prestations qui nécessitent une présence régulière de personnel. Un référendum a été lancé contre art. 109 – 113 qui a été débouté lors de la votation du 30 novembre 2008; l'interdiction de fumer dans les lieux publics entrera en vigueur le 1 ^{er} juillet 2009)
ZG	Loi de 1996 (inchangée)	Abolie	Abolies	Aucune	05.00-00.00	Aucune	Aucune (mais dans le § 48 de la loi sur la santé publique, une nouvelle réglementation est prévue pour des espaces publics non-fumeurs)

¹ Les redevances conformément à la loi fédérale sur les alcools et la couverture des frais administratifs de l'Etat ne sont pas prises en compte.

² Les exceptions ou possibilités de prorogation ne sont pas mentionnées.

Canton	Plan politique	Clause de besoin	Redevances / taxes ¹	Formation ou connaissances requises	Heures d'ouverture ²	Prescriptions sur les prix des boissons alcoolisées (sirops)	Prescriptions concernant les fumeurs / non-fumeurs
ZH	Loi de 1998 (inchangée)	Abolie	En vigueur	Aucune	05.00-00.00	Choix de boissons sans alcool pas plus chères	Zone fumeurs / non-fumeurs séparée selon les possibilités de l'établissement et indication bien visible de la zone non-fumeurs (selon § 48 al. 4 de la loi sur la santé publique, la consommation de tabac et de ses produits est interdite dans tous les lieux publics, ou elle n'est pas explicitement permise. Ne vaut pas pour la restauration !)

¹ Les redevances conformément à la loi fédérale sur les alcools et la couverture des frais administratifs de l'Etat ne sont pas prises en compte.

² Les exceptions ou possibilités de prorogation ne sont pas mentionnées.